

Délibérations de la région (Délibération n°24CP-968 du 24 mai 2024 modifiée par la délibération n°24CP-1299 du 20 septembre 2024)

Direction concernée : Direction des Lycées Durables et de l'Éducation

Le présent dispositif est applicable sous réserve qu'il ne fasse pas obstacle à l'application du droit européen et du droit national.

► OBJECTIF

Ce dispositif permet d'accompagner les familles de lycéens dans l'acquisition des équipements professionnels spécifiques.

Cette aide vient en sus de la prime d'équipement (341,71 €, source Rectorat) allouée par l'Etat aux lycéens boursiers inscrits en 1^{ère} année de certaines spécialités de CAP, Bac professionnel ou technologique.

► BENEFICIAIRES

Sont éligibles :

- Elèves de 3^{ème} prépa métiers ⁽¹⁾
- Elèves de 4^{ème} et 3^{ème} technologique de l'enseignement agricole ⁽¹⁾
- Lycéens primo entrants inscrits dans un cursus menant à la délivrance d'un CAP, Bac professionnel, Bac technologique « Sciences et Technologies de l'Hôtellerie et de la Restauration » et « Sciences et Technologies de l'Agronomie et du Vivant/Agronomie-Alimentation-Environnement-Territoires »
- Lycéens intégrant directement, par le biais des « passerelles », une classe de 2^{ème} année de CAP, 1^{ère} ou terminale Bac Professionnel ou Bac Technologique « Hôtellerie-Restauration »,

sous réserve que le diplôme préparé nécessite un équipement spécifique (ainsi, les filières tertiaires ne sont pas éligibles à cette aide régionale).

⁽¹⁾ Le lycéen n'est aidé qu'une seule fois au cours de sa scolarité à l'exception des élèves de 3^{ème} ou 4^{ème} qui poursuivent leur parcours dans une filière professionnelle ou technologique (CAP/BAC PRO).

► DEPENSES ELIGIBLES

La subvention est versée directement aux établissements qui se chargent de l'achat des équipements qui se composent :

Pour toutes les filières éligibles : d'une tenue professionnelle et équipements de protection individuelle (combinaison, blouse, chaussures...), remis à l'élève dès son entrée en formation.

La répartition de la subvention annuelle est à la charge de l'établissement qui se doit de la gérer en bon père de famille, tant à destination des élèves primo-entrants que ceux amenés à intégrer une 1^{ère} année de spécialité (cursus Bac pro concernés par les familles métiers), dans la limite de la subvention annuelle allouée.

La fongibilité des dépenses entre diplômes est autorisée.

Le financement des tenues et équipements de protection individuelle des enseignants ne doit pas être imputé sur cette subvention. L'article R.4323-95 du code du travail rappelle que l'employeur doit fournir gratuitement « équipements de protection individuelle et vêtements de travail » lorsque le caractère particulièrement insalubre ou salissant des travaux l'exige.

► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

Nature :	Subvention
Section :	Fonctionnement
Aide forfaitaire :	Effectif Consolidé N-1 * Forfait individuel formation

POUR LES FAMILLES DE METIERS AYANT FAIT L'OBJET DE LA REFORME DU BAC PROFESSIONNEL :

Application d'un forfait propre à chaque diplôme multiplié par l'effectif consolidé de **2^{ème} année Bac pro de l'année scolaire 2023/2024**, à l'exception des formations « METIERS DE LA MAINTENANCE DES MATERIELS ET DES VEHICULES » et « METIERS DE L'AERONAUTIQUE » où l'effectif retenu est celui de 1^{ère} année et à l'exception du Bac Pro Gestion-Administration, non éligible au dispositif.

POUR TOUTES LES AUTRES FORMATIONS (CAP, BAC PRO HORS FAMILLES DE METIERS) :

Application d'un forfait propre à chaque diplôme multiplié par l'effectif primo-entrant consolidé de l'année scolaire 2023/2024

► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région Grand Est dans tout support de communication aux familles en faisant mention du dispositif 1^{er} Equipement Professionnel de la Région Grand Est.

Pour faire apparaître le logo de la Région Grand Est sur vos supports de communication – numériques ou papier, il convient de télécharger le logo dans ses différents formats ainsi que sa charte d'utilisation. : <https://www.grandest.fr/fonctionnement-de-la-region/identite-graphique/>

► MODALITES D'ATTRIBUTION DE L'AIDE

Aucune démarche à faire, la proposition de subvention est automatique dès lors que votre établissement dispense une formation donnant lieu à un forfait.

► MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

- 50 % de l'aide est versée dès la notification de chaque subvention pour les établissements publics ou signature de la convention par les parties pour les lycées privés sous contrat d'association avec l'Etat. La convention doit être signée par le bénéficiaire dans un délai maximum de 3 mois suivant la date de la décision d'attribution de l'aide régionale. A défaut, la décision d'attribution de l'aide devient caduque.
- 50 % sur présentation, **avant le 31 janvier de l'année N+1**, d'un état récapitulatif des dépenses réalisées par filière et sur la base des effectifs réels accompagné de leurs justificatifs de dépenses.

- **ATTENTION : Pour les subventions inférieures ou égales à 1 500 €, le versement s'effectue en une seule fois sur présentation, avant le 31 janvier de l'année N+1, d'un état récapitulatif des dépenses réalisées par filière et sur la base des effectifs réels accompagné de leurs justificatifs de dépenses.**

► SOLDE ET/OU SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT COMPLEMENTAIRE

Les dépenses retenues au titre du solde sont égales :

- A la dépense réelle si elle est inférieure à la limite des dépenses
- A la limite de dépenses si les dépenses réelles sont supérieures à cette limite.

Si les dépenses retenues sont inférieures à l'acompte déjà versé, un titre de recette est émis.

Si les dépenses retenues dépassent l'acompte déjà versé, un remboursement solde sera versé à concurrence de la dépense retenue. Dans le cas où la dépense retenue dépasse la subvention votée, un complément sera proposé à la Commission Permanente du mois d'avril N+1.

► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

L'établissement assure l'achat des équipements dans le respect des règles du Code de la commande publique.

L'établissement est invité à investir, dans la mesure du possible, dans des équipements éco-conçus.

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région Grand Est dans tout support de communication aux familles en faisant mention du dispositif 1er Equipement Professionnel de la Région Grand Est.

Pour faire apparaître le logo de la Région Grand Est sur vos supports de communication – numériques ou papier, il convient de télécharger le logo dans ses différents formats ainsi que sa charte d'utilisation. : <https://www.grandest.fr/fonctionnement-de-la-region/identite-graphique/>

► RESPONSABILISATION DE L'ELEVE

Les équipements perdus ou volontairement dégradés ne pourront pas être remplacés sur l'enveloppe de l'aide au 1^{er} équipement professionnel, leur renouvellement sera laissé à la charge des familles.

En cas d'abandon ou de démission effectué durant le premier trimestre de la formation, les tenues, le matériel adapté à l'élève ainsi que les équipements de protection individuelle devront être systématiquement restitués à l'établissement. Au-delà, l'élève en aura la propriété.

► MODALITES DE REMBOURSEMENT DE L'AIDE EN CAS DE REALISATION PARTIELLE OU DE NON REALISATION

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'opération subventionnée, la Région procédera à l'annulation ou à la révision de la subvention, au prorata du nombre d'élèves réellement équipés et des dépenses réalisées subventionnables, soit dans la limite du forfait élève attribué par type de diplôme.

Si besoin, la Région se réserve le droit de solliciter auprès des établissements, les justificatifs de dépenses.

Le défaut de transmission des justificatifs entraîne automatiquement l'émission d'un titre de recettes à l'encontre de l'établissement.

► SUIVI - CONTROLE

L'utilisation de l'aide octroyée pourra faire l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

► DISPOSITIONS GENERALES

- Il est rappelé que l'attribution d'une subvention ne saurait constituer un droit pour les personnes quand bien même elles rempliraient les conditions légales pour l'obtenir, le conseil régional conservant un pouvoir d'appréciation.
- L'aide régionale ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution, sous réserve du respect par ce dernier des conditions mises à son octroi.

La part forfaitaire fait partie du dispositif 1^{er} équipement qui intègre également l'équipement mutualisé consultable ici.